



## Arrêt

n° 215 754 du 25 janvier 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2018, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 1<sup>er</sup> août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique sans y avoir été préalablement autorisée, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer et qui, selon les déclarations de la partie requérante, se situerait en octobre 2015.

Le 14 décembre 2017, la partie requérante a été arrêtée. Selon un rapport administratif de contrôle, la partie requérante a été trouvée en séjour illégal dans un débit de boissons et en possession de pacsons

de cocaïne. Une perquisition a été menée à son domicile et la partie requérante a été placée sous mandat d'arrêt le 15 décembre 2017.

La partie requérante a été condamnée le 13 juin 2018, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine de trois ans d'emprisonnement assortie d'un sursis pour la moitié de la peine, en matière de stupéfiants.

Le 1<sup>er</sup> août 2018, la partie défenderesse a adopté à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cet acte, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION*

*ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

*o 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable.*

*o 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 13.06.2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Art 74/13:*

*Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a contracté un mariage au Maroc avec une ressortissante belge. Une demande de reconnaissance de ce mariage a été introduite en 2015, mais il n'y a pas eu de suite à cette demande. En plus, le dossier carcéral montre qu'il ne reçoit pas des visites de cette femme avec qui il serait marié au Maroc. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national, Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH, En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Il ne ressort non plus du dossier administratif que l'intéressé aurait des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 et les articles 3 et 8 CEDH dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;*

*o Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel,*

*o Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 13.06.2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Reconduite à la frontière*

*MOTIF DE LA DECISION •:*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen OE pour le motif suivant :*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 13.08.2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure*

que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite : l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressé aurait des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite : l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers clans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée, qui constitue le premier acte attaqué et qui est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 13.06.2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a contracté un mariage au Maroc avec une ressortissante belge. Une demande de reconnaissance de ce mariage a été introduite en 2015, mais il n'y a pas eu de suite à cette demande. En plus, le dossier carcéral montre qu'il ne reçoit pas des visites de cette femme avec qui il serait marié au Maroc. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Il ne ressort non plus du dossier administratif que l'intéressé aurait des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 et les articles 3 et 8 CEDH dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

## **2. Questions préalables.**

### 2.1. Décision de maintien en vue d'éloignement

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

## 2.2. Rapatriement

2.2.1. La partie défenderesse expose dans sa note d'observations que la partie requérante a été rapatriée et se réfère à cet égard à son dossier de pièces, lequel renseigne que le dit rapatriement a été effectué le 11 août 2018. Elle en déduit un défaut d'intérêt au recours en ce qu'il vise le second acte attaqué, soit en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire, dès lors que son exécution l'a fait disparaître de l'ordonnancement juridique, se référant quant à ce à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

2.2.2. La partie requérante n'a pas contesté à l'audience ce rapatriement mais a soutenu maintenir un intérêt au recours également en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire en faisant valoir que le constat de l'illégalité entachant cet acte, devra entraîner l'annulation de l'interdiction d'entrée, qui se fonde sur l'ordre de quitter le territoire précité.

2.2.3. Le Conseil ne peut que rappeler qu'un ordre de quitter le territoire est exécutable une seule fois et qu'il disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non (en ce sens, CE, arrêt n°147 551 du 8 juillet 2005).

Il s'ensuit qu'au vu de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours en annulation n'a plus d'objet en ce qu'il vise cet acte et la partie requérante ne justifie plus, en conséquence, d'un intérêt audit recours (en ce sens, CE, arrêt n°225.056 du 10 octobre 2013) en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire.

Le recours est, en conséquence, irrecevable en ce qu'il concerne le second acte attaqué.

En revanche, la partie requérante justifie toujours d'un intérêt au recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

## **3. Examen du recours en ce qu'il porte sur l'interdiction d'entrée.**

### 3.1. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« - de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (« CEDH ») ;

- des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ;
- des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE ») ;
- les obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la LE et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de droit (belge et européen) de la proportionnalité ;
- du principe de bonne administration et du droit fondamental à une procédure administrative équitable, du principe général du respect des droits de la défense, du contradictoire, de l'égalité des armes, du droit d'être entendu, du audi alteram partem et du devoir de minutie et de prudence ».

A la suite d'un exposé théorique, la partie requérante développe ce moyen notamment en une première branche, libellée comme suit :

« La partie défenderesse méconnaît l'article 74/11 LE (pour l'interdiction d'entrée), l'article 62 LE et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, ainsi que le principe de minutie et le principe de proportionnalité (pour les deux décisions) dès lors qu'elle fonde son appréciation de la dangerosité du requérant pour motiver la prise de ses décisions à l'égard de ce dernier, sur une (seule) condamnation.

La partie défenderesse fonde son appréciation et ses décisions en référence à un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 13.06.2018 condamnant le requérant à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié. A ce propos, elle se limite à déclarer que « l'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants », et en déduit qu'il peut être « [conclut] que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». La partie défenderesse affirme encore, sur cette base, « qu'une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ». De telles affirmations doivent reposer sur une analyse minutieuse et des motifs solides. Ce n'est pas le cas.

La partie défenderesse n'a pas davantage égard aux circonstances particulières des faits de la cause et des circonstances atténuantes retenues dans le chef du requérant.

Or, les normes en cause imposaient une analyse minutieuse et une motivation plus précise (voy. en ce sens CCE, arrêt 210.918 du 20 mars 2018).

Surtout, il est de jurisprudence constante qu'une seule condamnation, et les faits y liés, ne suffisent à établir une menace suffisamment réelle et actuelle.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a déjà souligné dans son arrêt du 8 décembre 2011, Ziebell (C-371/08, EU:C:2011:809, points 82 et 83), que l'adoption d'une mesure d'éloignement à l'égard d'un ressortissant d'un État tiers ne saurait être ordonnée automatiquement à la suite d'une condamnation pénale, mais nécessite une appréciation au cas par cas.

Dans l'arrêt Z. Zh. Et 1.0. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie du 11.06.2015 (Aff. C-554/13), la CJUE rappelait les principes applicables et les critères que la juridiction nationale doit prendre en compte pour déterminer l'existence d'un « danger pour l'ordre public » dans le cadre de la directive 2008/115 (nous soulignons) :

« 50 Partant, il y a lieu de considérer qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un Etat membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. »

Dans l'arrêt *Lopez Pastuzano* rendu le 7 décembre 2017 (C-636/16), la CJUE a insisté sur le fait que :

« Une décision d'éloignement ne peut pas être adoptée à l'encontre d'un ressortissant d'un État tiers, résident de longue durée, pour le seul motif qu'il a été condamné à une peine privative de liberté supérieure à un an. »

L'« actualité » empêche qu'il soit uniquement fait référence à des éléments tenant à une condamnation passée. Il doit être établi, motivation pertinente à l'appui, que cela prévaut encore aujourd'hui et pour le futur (CJUE Aff. jointes C-482/01 et C-493/01, Orfanopoulos et Oliveri, points 82 et 100 ; CJUE Aff. C-50/06, Commission/Pays-Bas, points 42 à 45).

La CJUE est extrêmement claire quant au fait que la référence à une condamnation pénale passée, comme c'est le cas en l'espèce, est insuffisante.

On ne peut en tout cas s'expliquer que la partie défenderesse, alors qu'elle prend des décisions aussi lourdes de conséquences, ne procède pas avec davantage de minutie, ni ne veille à une analyse rigoureuse et proportionnée, ni ne motive ses décisions de manière plus adéquate et soignée.

Le principe de proportionnalité impose également une analyse minutieuse et rigoureuse, et une due mise en balance des éléments concrets et effectifs des faits de la cause, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

On notera particulièrement la durée exceptionnellement longue de l'interdiction d'entrée, de 10 ans : cette durée est plus de trois fois plus longue que la peine infligée elle-même. La partie défenderesse se devait de procéder plus soigneusement dans l'analyse des faits et la motivation de ses décisions, et décider dans le respect du principe de proportionnalité, ce qui n'a pas été le cas.

Partant, les décisions doivent être suspendues puis annulées. »

### 3.2. Réponse de la partie défenderesse

Sur la première branche du moyen unique, la partie défenderesse, après avoir invoqué l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il vise l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, fait valoir ce qui suit dans sa note d'observations :

« 1. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs<sup>9</sup>.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet<sup>10</sup>

Tel est bien le cas en l'espèce, comme il sera démontré ci-après, de sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli.

2. Il résulte de l'article 74/11, § 1er de la Loi qu'il n'est pas exigé que l'atteinte à l'ordre public revête un caractère actuel, comme tend à le faire croire la partie requérante en termes de recours mais seulement qu'elle constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale<sup>11</sup>. De même, la partie défenderesse n'a pas à vérifier si le requérant s'est amendé<sup>12</sup>.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de Votre Conseil qu'il appartient à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel de la partie requérante est constitutif d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale au sens de l'article 74/11, paragraphe 1er, alinéa 4, de prendre en considération « *tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation* » et, notamment, « *la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* »<sup>13</sup>.

Il n'est pas non plus requis que l'étranger concerné par l'interdiction d'entrée ait été condamné à plusieurs reprises, comme le prétend erronément la partie requérante. L'appréciation de la notion de « danger pour l'ordre public » doit se faire au cas par cas, eu égard au comportement personnel de l'intéressé.

Tel est bien le cas en l'espèce. En outre, la partie défenderesse relève que, selon les propres déclarations de la partie requérante, étant en séjour irrégulier et ne pouvant obtenir un permis de travail, elle a décidé de vendre de la drogue pour gagner sa vie (pièce 1). Force est de constater que pareil comportement nuit gravement à l'ordre public.

En toute hypothèse, les faits ayant été commis en décembre 2017 et la partie requérante étant incarcérée depuis, la menace qu'elle représente est suffisamment actuelle en l'espèce. »

### 3.3. Décision du Conseil

3.3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :*

- 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;*
- 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »*

En vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « [e]lle doit être adéquate. »

Le Conseil rappelle enfin que, s'il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, celle-ci n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" (Doc. Parl. Ch., 54, 2215001, Exp. Mot., p. 23.).

Il incombe à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée de la notion d'ordre public ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a notamment rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24) » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne, C-503/03, § 44 et 46).

3.3.2. En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 74/11, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, estimant que la partie requérante « constitue une menace grave pour l'ordre public ».

Elle s'appuie à cet égard sur une énumération des données essentielles relatives à l'unique condamnation encourue par la partie requérante, à savoir sa date, la juridiction dont elle émane, le type de préventions retenues (de manière évasive), ainsi que la peine prononcée, et indique ensuite qu'« [...] eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Or, ainsi que le relève la partie requérante, la partie défenderesse n'évoque pas les faits à l'origine des préventions retenues et dès lors le comportement personnel de la partie requérante.

Le Conseil observe que la partie défenderesse considère néanmoins que la partie requérante représente une menace grave pour l'ordre public, et ce, sur la seule base de l'indication de la « gravité » de « ces faits », sans toutefois que cette assertion soit davantage explicitée. Au demeurant, le jugement sur lequel la partie défenderesse s'est fondée ne figure pas au dossier administratif.

La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de connaître ce qui, dans les agissements reprochés à la partie requérante par la justice, a été retenu par la partie défenderesse comme éléments constitutifs d'une telle menace grave et ce, indépendamment même de la question de son actualité.

Le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse se réfère aux déclarations effectuées par la partie requérante lors de son arrestation. Force est toutefois de constater qu'il s'agit d'une tentative de motivation *a posteriori* du premier acte attaqué, ce qui ne peut être admis dès lors que celui-ci est soumis à l'obligation de motivation formelle.

Le moyen unique est, ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être déclarée irrecevable s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et accueillie s'agissant de l'interdiction d'entrée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant déclaré irrecevable s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et l'interdiction d'entrée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension introduite avec ledit recours à l'encontre de ces deux actes.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 1<sup>er</sup> août 2018, est annulée.

##### **Article 2**

La requête en annulation est irrecevable pour le surplus.

##### **Article 3**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

##### **Article 4**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY